



Recommandations EPU adressées à la Suisse

La version originale (anglais) fait foi

II. Conclusions et/ou recommandations

122. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont recueilli le soutien de la Suisse :

122.1. Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Espagne) (France) ; examiner la possibilité d'adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Paraguay) (Argentine) ;

122.2. Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Espagne) (France) (Inde) (Hongrie) (Grèce) (Slovaquie) ; prendre des mesures supplémentaires pour ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Irak) ; poursuivre le processus de consultation en vue de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Chili) ; mettre en œuvre le processus de ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Egypte) ; promouvoir la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Mexique) ; accélérer le processus de ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Rwanda) ; étudier la possibilité d'adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Paraguay) ; procéder le plus rapidement possible à la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Chine) ;

122.3. Accélérer son adhésion à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et aux autres traités relatifs aux droits de l'homme qui ne l'ont pas encore été, en particulier ceux auxquels elle s'était engagée à adhérer lors du dernier EPU (Bhoutan) ;

122.4. Poursuivre la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et assurer leur mise en œuvre (Bénin) ; intensifier ses efforts pour signer et ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'a pas encore adhéré, en particulier ceux qu'elle s'est engagée à signer et à ratifier (Cambodge) ; poursuivre le processus de ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Côte d'Ivoire) ;

122.5. Prendre des mesures effectives et intensifier ses efforts pour combattre la xénophobie et le racisme ainsi que pour promouvoir une coexistence harmonieuse entre communautés ethniques et religieuses (Chine) ;

122.6. Poursuivre la mise en œuvre des programmes et des mesures visant à combattre et à prévenir le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie, et s'assurer que de nouveaux progrès soient réalisés dans le domaine de l'égalité des chances (Cuba) ;

- 122.7. Compléter les efforts fournis en matière d'intégration des étrangers en les inscrivant dans une volonté de lutter activement contre la discrimination (Equateur) ;
- 122.8. Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la discrimination raciale, la xénophobie et toute autre forme d'intolérance (Sri Lanka) ;
- 122.9. Poursuivre son travail visant à prévenir et à combattre les incidents à caractère raciste et antisémite ainsi que les actes et expressions extrémistes qui se sont produits en Suisse dernièrement (Fédération de Russie) ;
- 122.10. Intensifier ses efforts pour lutter contre la discrimination et l'intolérance, en particulier à l'encontre des demandeurs d'asile, des migrants et des personnes d'origine africaine (Tunisie) ;
- 122.11. Fournir à toutes les personnes détenues pour des motifs d'asile et de rapatriement l'accès à un avocat, ainsi que le droit de notification et d'accès aux autorités consulaires, conformément aux obligations légales internationales en vigueur et aux dispositions de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant les détenus étrangers (Etats-Unis) ;
- 122.12. Intensifier ses efforts pour lutter contre le racisme, l'intolérance et la xénophobie dans la société (Algérie) ;
- 122.13. Poursuivre ses efforts visant à assurer une meilleure intégration des étrangers dans la société suisse (Angola) ;
- 122.14. Intensifier ses efforts, notamment en matière d'éducation et de sensibilisation, pour combattre les préjugés contre les minorités ethniques (Pologne) ;
- 122.15. Promouvoir le dialogue et la tolérance interethniques, en particulier aux niveaux cantonal et communal (Pologne) ;
- 122.16. Poursuivre les mesures de mise en œuvre des politiques de migration effectives (Arménie) ;
- 122.17. Poursuivre la politique relative à la protection des minorités nationales et à la promotion de la tolérance religieuse (Arménie) ;
- 122.18. Traiter la question de la situation des migrants et des gens du voyage (Bangladesh) ;
- 122.19. Assurer la protection des réfugiés, des migrants et des membres de leur famille, en incluant leur intégration sociale conformément aux normes internationales (Biélorus) ;
- 122.20. Poursuivre sa politique visant à améliorer les conditions de vie de certaines catégories de personnes appartenant à des minorités, comme les « gens du voyage » (Burundi) ;
- 122.21. Réduire les inégalités sur le marché du travail par l'adoption et la mise en œuvre d'une stratégie effective, en plaçant un accent particulier sur les femmes (Pays-Bas) ;
- 122.22. Prendre des mesures contre les inégalités salariales entre hommes et femmes occupant des postes et assumant un volume de travail similaires (Espagne) ;
- 122.23. Adopter des mesures pour réduire l'inégalité entre les sexes sur le marché du travail (Bangladesh) ;
- 122.24. Poursuivre l'action en vue de garantir l'égalité entre hommes et femmes au travail, comprenant la mise en œuvre de programmes destinés à lutter contre les écarts salariaux (Sri Lanka) ;

- 122.25. Redoubler d'efforts pour réaliser une égalité concrète entre hommes et femmes dans le cadre professionnel (Burundi) ;
- 122.26. Continuer à prendre des mesures pour renforcer la représentation des femmes aux postes de direction et de décision (Roumanie) ;
- 122.27. Envisager de développer un plan d'ensemble pour combattre le trafic d'êtres humains (Pologne) ;
- 122.28. Dans la lutte contre le trafic d'êtres humains, renforcer la coopération avec les pays d'origine, protéger les victimes, poursuivre et punir les responsables (République de Moldavie) ;
- 122.29. Adopter une stratégie visant à combattre le trafic d'êtres humains, en particulier celui des femmes et des enfants, renforcer la protection des victimes et poursuivre et punir les responsables (Grèce) ;
- 122.30. Intensifier les efforts nationaux visant à prévenir le trafic d'êtres humains (Libye) ;
- 122.31. Intensifier les efforts pour combattre le trafic d'êtres humains et fournir les ressources et les services nécessaires (Malaisie) ;
- 122.32. Poursuivre le développement de sa stratégie de lutte contre le trafic et l'exploitation sexuelle en coopération avec les pays d'origine (Hongrie) ;
- 122.33. Intensifier ses efforts pour sensibiliser le grand public ainsi que les clients potentiels du commerce sexuel au problème du trafic d'êtres humains, en particulier du trafic sexuel (Canada) ;
- 122.34. Développer une stratégie nationale visant à combattre la vente et l'exploitation sexuelle des femmes (Biélorus) ;
- 122.35. Prendre de nouvelles mesures, là où elles sont nécessaires, concernant les femmes victimes de violence familiale (République de Moldavie) ;
- 122.36. Poursuivre les efforts entrepris jusqu'ici pour lutter contre la violence à caractère sexiste (Espagne) ;
- 122.37. Prendre les mesures pour combattre la violence familiale, en particulier celle infligée aux femmes (Fédération de Russie) ;
- 122.38. Continuer à former les policiers, les procureurs, les juges et les avocats sur la portée et l'application des dispositions du code pénal interdisant les actes racistes (Mexique) ;
- 122.39. Enquêter sur les cas d'usage excessif de la force au cours de l'arrestation, de la détention et de l'interrogatoire de suspects (Fédération de Russie) ;
- 122.40. Poursuivre les mesures nécessaires pour combattre les activités des organisations criminelles et des éléments terroristes transnationaux ainsi que de leurs prête-nom en Suisse, en vue de s'assurer que les coupables de tels crimes soient traduits en justice (Sri Lanka) ;
- 122.41. Étudier la possibilité de renforcer les mesures de protection des droits des personnes âgées (Argentine) ;
- 122.42. Poursuivre la mise en œuvre effective de l'article 261bis du code pénal, qui contribue largement à mettre fin à l'impunité et à prévenir les crimes contre l'humanité, en particulier les génocides (Arménie) ;
- 122.43. Prendre les mesures nécessaires pour modifier le code pénal de sorte à interdire l'utilisation d'un enfant âgé de 16 à 18 ans à des fins de prostitution (Grèce) ; prendre les mesures nécessaires pour modifier le code pénal de sorte à interdire l'implication dans la prostitution d'enfants âgés de 16 à 18 ans (Ouzbékistan) ;

122.44. Intensifier ses efforts pour mener des campagnes de sensibilisation sur les effets négatifs de la violence contre les enfants, en particulier du châtimeut corporel (Iran [République islamique d']) ;

122.45. Renforcer les mesures prises dans le cadre de sa nouvelle stratégie nationale de lutte contre la pauvreté afin d'en faire bénéficier les personnes et les groupes défavorisés (Iran) ;

122.46. Renforcer les politiques publiques afin que les enfants issus de milieux défavorisés ou d'origine étrangère aient accès au meilleur niveau de formation possible (Paraguay) ;

122.47. Renforcer la coopération avec les mécanismes, les organes conventionnels et les procédures spéciales de l'ONU en matière de droits de l'homme (Côte d'Ivoire) ;

122.48. Intensifier les efforts pour mettre en œuvre toutes les recommandations qu'elle s'est engagée à respecter au cours du dernier EPU (Bahreïn) ;

122.49. Consulter les ONG dans le cadre des travaux de suivi des résultats de l'EPU afin de concrétiser l'application et la mise en œuvre pratiques des recommandations (Pays-Bas) ;

122.50. Continuer à protéger et à promouvoir les droits de l'homme (Tchad) ;

123. Les recommandations suivantes seront examinées par la Suisse, qui communiquera ses réponses en temps voulu, au plus tard lors de la 22^e session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2013.

123.1 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Espagne) (Slovaquie) (Hongrie) ; encourager la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et mettre en place un programme plaçant cette question au rang de priorité nationale (Mexique) ;

123.2 Ratifier le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Espagne) ; adhérer au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Bulgarie) (Bélarus) ; accélérer les efforts en vue de la ratification du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Chili) ; ratifier le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques avant le prochain cycle EPU (Hongrie) ; envisager d'adhérer au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vue d'améliorer la protection des droits des personnes soumises à sa juridiction (Uruguay) ;

123.3 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Espagne) ;

123.4 Envisager une ratification précoce du troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) établissant une procédure de présentation de communications (Slovaquie) ; envisager la ratification et la signature du Protocole facultatif à la CIDE établissant une procédure de présentation de communications (Liechtenstein) ;

123.5 Ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Slovaquie) ;

123.6 Envisager de ratifier la Convention n°189 de l'OIT (Philippines) ;

123.7 Lever les dernières réserves à la CIDE (Slovénie) ;

123.8 Lever les réserves à l'art. 10, al. 1 de la CIDE (Uruguay) ;

- 123.9 Lever les réserves à l'art. 37 (c) de la CIDE (Uruguay) ;
- 123.10 Lever les réserves à l'art. 40 de la CIDE (Uruguay) ;
- 123.11. Lever les dernières réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) (Slovénie) ;
- 123.12. Lever les réserves à la CEDEF, notamment à l'art. 16, al. 1 (g), en particulier dans l'optique de la modification de la législation suisse en matière de nom et de droit de cité, qui doit entrer en vigueur en janvier 2013 (Allemagne) ;
- 123.13. Donner suite à la levée des réserves à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD) (Egypte) ;
- 123.14. Envisager de lever la réserve à l'art. 4 de l'ICERD (Cuba) ;
- 123.15. Inclure dans son code pénal une définition de la torture (Afrique du Sud) ;
- 123.16. Inclure dans son code pénal une définition de la torture qui intègre tous les éléments contenus dans l'art. 1 de la Convention contre la torture (Nouvelle-Zélande) ; introduire dans le code pénal une définition de la torture qui intègre tous les éléments couverts par la Convention contre la torture (Costa Rica) ;
- 123.17. Continuer à développer ses dispositifs législatifs et institutionnels dans le domaine des droits de l'homme, notamment en nommant un ombudsman fédéral (Bulgarie) ;
- 123.18. Adapter le Centre suisse de compétence pour les droits humains aux Principes de Paris (Bulgarie) ; intensifier les efforts en vue de faire du Centre suisse de compétence pour les droits humains une institution de défense des droits de l'homme respectueuse des Principes de Paris (Malaisie) ; faire du Centre suisse de compétence pour les droits humains une institution de défense des droits de l'homme complètement indépendante, en accord avec les Principes de Paris, à la fin du projet pilote en 2015 (Nouvelle-Zélande) ;
- 123.19. Adopter les mesures nécessaires pour faire du Centre suisse de compétence pour les droits humains une institution de défense des droits de l'homme aux compétences étendues et conforme aux Principes de Paris (Slovénie) ;
- 123.20. Envisager la mise en place d'une institution de défense des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Pologne) ;
- 123.21. Créer une institution de défense des droits de l'homme indépendante, en accord avec les Principes de Paris (Fédération de Russie) ; mettre sur pied une institution nationale de défense des droits de l'homme indépendante et conforme aux Principes de Paris (Grèce) ;
- 123.22. Etablir une institution de défense des droits de l'homme aux compétences étendues, disposant de ressources financières et d'effectifs suffisants, et respectueuse des Principes de Paris (Uruguay) ;
- 123.23. Créer des mécanismes fédéraux de médiation conformes aux Principes de Paris, garantir leur entière indépendance par rapport à l'Etat et adapter les institutions existantes à ces principes (Nicaragua) ;
- 123.24. Mettre en place des ombudsmans anti-discrimination dans chaque canton (Australie)
- 123.25. Etendre aux plaintes pour racisme et incitation à la xénophobie les compétences de la Commission fédérale contre le racisme (Libye) ;

- 123.26. Renforcer les compétences de la Commission fédérale contre le racisme conformément aux recommandations du Conseil de l'Europe (Australie) ;
- 123.27. Renforcer la lutte contre le racisme en prenant des mesures en vue de l'adoption d'une législation globale contre la discrimination (Canada) ; adopter une législation globale contre la discrimination (Brésil) ;
- 123.28. Adopter une législation nationale contre la discrimination (France) ;
- 123.29. Adopter une législation contre la discrimination appliquée uniformément dans toute la Confédération (Grèce) ; promulguer une loi globale contre la discrimination dans toute la Confédération (Inde) ; adopter une législation anti-discrimination complète dans le but de prévenir les discriminations raciales, et veiller à ce qu'elle soit appliquée sur tout le territoire de la Confédération suisse (Ouzbékistan) ;
- 123.30. Poursuivre les réformes législatives nécessaires pour lutter contre les discriminations (Espagne) ;
- 123.31. Adopter des stratégies globales de lutte contre la discrimination (Égypte) ;
- 123.32. Adopter un plan national contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et les autres formes d'intolérance (Costa Rica) ; adopter un plan d'action pour lutter contre la discrimination raciale (Espagne) ;
- 123.33. Adopter à l'échelon national un plan d'action et une législation contre le racisme, la discrimination la xénophobie et les autres formes d'intolérance, ainsi qu'une définition complète de la discrimination raciale (Afrique du Sud) ;
- 123.34. Adopter à l'échelon national un plan d'action et une législation contre le racisme, la discrimination la xénophobie et les autres formes d'intolérance (Jordanie) ;
- 123.35. Continuer à améliorer la protection des droits de l'ensemble des citoyens en appliquant une loi anti-discrimination qui protégerait efficacement tous les groupes sociaux, surtout les plus vulnérables (Cambodge) ;
- 123.36. Prendre des mesures appropriées pour lutter contre les attitudes racistes, islamophobes, et xénophobes dans le pays, en particulier les comportements dirigés contre la communauté musulmane, et adopter une législation complète contre la discrimination, qui sera appliquée uniformément dans toute la Confédération (Iran) ;
- 123.37. Développer les mesures pour renforcer les mécanismes actuels de lutte contre toutes les formes de discrimination, en particulier la discrimination raciale, en adoptant une loi spécifique interdisant l'incitation à la haine raciale et religieuse, conformément à l'art. 20, al. 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Indonésie) ;
- 123.38. Prendre des mesures additionnelles pour lutter contre la discrimination raciale, ethnique et religieuse (Argentine) ;
- 123.39. Prendre d'autres mesures contre la discrimination, notamment appliquer la recommandation du Conseil de l'Europe à la Suisse d'adopter une législation complète contre la discrimination et interdire toute discrimination en matière civile, en ce qui concerne notamment l'emploi et le logement (Australie) ;
- 123.40. Être plus attentive au suivi et à la lutte contre les violations des droits des minorités nationales et religieuses, en développant éventuellement des programmes prenant en compte les traditions ethniques et culturelles des

migrants, tout en facilitant leur intégration dans la société suisse (Fédération de Russie) ;

123.41. Envisager de mettre en place une campagne de sensibilisation à grande échelle afin de venir à bout des préjugés négatifs de la population suisse contre les étrangers et les migrants (Timor-Leste) ;

123.42. Intensifier les efforts visant à renforcer la compréhension mutuelle entre les communautés de migrants et la société suisse dans son ensemble (Turquie) ;

123.43. Mieux former les forces de l'ordre à la lutte contre la discrimination et à la promotion du respect des droits de l'homme (Turquie) ;

123.44. Promouvoir la formation continue aux droits de l'homme chez les agents de police (Nicaragua) ;

123.45. Etablir dans tous les cantons du pays un mécanisme indépendant ayant le mandat d'enquêter sur les plaintes pour usage excessif de la force, traitements cruels ou tout autre abus perpétré par les forces de police (Ouzbékistan) ;

123.46. Continuer à prendre les mesures nécessaires pour prévenir les actes de violence à caractère raciste et xénophobe perpétrés par des agents de sécurité à l'encontre d'étrangers, de migrants, de requérants d'asile et traduire les auteurs de ces actes en justice (Brésil) ;

123.47. Mettre en place des enquêtes impartiales sur l'usage excessif de la force lors d'expulsions (France) ;

123.48. Poursuivre les efforts en matière de lutte contre la xénophobie et de formation des agents de police, des procureurs, des juges et des futurs juristes, dans le cadre de la législation en vigueur et en accord avec ses objectifs (Irlande) ;

123.49. Prendre les mesures nécessaires pour renforcer les dispositions du code pénal sur les discours haineux afin d'inclure, en plus de la haine à caractère racial, religieux ou basée sur l'origine de l'individu, des facteurs tels que la langue, la couleur de peau, le sexe, les déficiences mentales ou physiques, l'orientation sexuelle ou d'autres raisons similaires (Canada) ;

123.50. Poursuivre ses efforts pour combattre la discrimination raciale, notamment la discrimination à l'encontre des travailleurs migrants et de leurs familles, des minorités religieuses, en particulier les musulmans, et des minorités linguistiques (Libye) ;

123.51. Prendre des mesures plus efficaces pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie à l'encontre des minorités vivant dans le pays, notamment les musulmans (Malaisie) ;

123.52. Intensifier les campagnes de sensibilisation et encourager le dialogue avec différents groupes religieux et ethniques, en vue de mettre en place des mécanismes légaux pour faciliter l'accès des migrants à leurs droits (Libye) ;

123.53. Faire suivre de procédures judiciaires les plaintes pour discrimination raciale ou incitation à la haine raciale et religieuse (Iran) ;

123.54. Fournir des logements adéquats aux réfugiés et aux requérants d'asile et à leurs enfants, loin des lieux insalubres tels que les zones situées autour des aéroports (Namibie) ;

123.55. Lutter plus activement contre le chômage des migrants, surtout chez les femmes et les jeunes (Fédération de Russie) ;

123.56. Les autorités fédérales doivent veiller à ce que tous les cantons traitent les questions relatives à l'immigration illégale avec humanité ainsi

que dans le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme (Nigéria) ;

123.57. Fournir aux enfants migrants un enseignement plus efficace de leur langue maternelle, grâce à une meilleure coopération avec les autorités communales (Turquie) ;

123.58. Mettre en place des dispositions légales concrètes contre les discours haineux et les incitations à la haine (Égypte) ;

123.59. Introduire rapidement des mesures constitutionnelles et législatives garantissant que les initiatives populaires ne violent pas les droits humains de groupes ou individus spécifiques (Égypte) ;

123.60. Mettre en place des garanties institutionnelles pour que les initiatives populaires ne puissent violer les obligations de la Suisse en matière de droits de l'homme (Norvège) ;

123.61. Inviter en Suisse le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et le Rapporteur spécial sur la torture (Biélorus) ;

123.62. Améliorer les politiques nationales visant à garantir la liberté des minorités de pratiquer leur religion et de conserver leurs pratiques (Thaïlande) ;

123.63. Appliquer et développer la législation et les règles garantissant la liberté des minorités de pratiquer leur religion et de conserver leurs pratiques (Thaïlande) ;

123.64. Prendre les mesures nécessaires pour assurer la liberté d'expression conformément à l'art. 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme (Turquie) ;

123.65. Faire en sorte que la liberté de religion n'impose pas de restrictions inutiles à la liberté d'expression (Namibie) ;

123.66. Protéger les victimes de la traite des êtres humains, en mettant des ressources et des services supplémentaires à la disposition des cantons, et en poursuivant et sanctionnant les auteurs de manière adaptée à la gravité de leurs actes (Honduras) ;

123.67. Adopter et promouvoir une législation sur la traite des êtres humains qui cible l'exploitation sexuelle des femmes et des filles, soutienne pleinement les victimes et intègre le rôle des cantons (Royaume-Uni) ;

123.68. Elaborer une stratégie de lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des filles qui intègre la détection et la protection des victimes et ait un impact à l'échelle du pays (Mexique) ;

123.69. Étendre la coopération bilatérale contre la traite des êtres humains entre la Suisse et la Roumanie à d'autres pays d'origine des victimes (Maldives) ;

123.70. Préciser les critères applicables à l'évaluation de la violence lors de la prolongation des permis de séjour des victimes de violences domestiques, afin de faciliter leur application équitable, standardisée et transparente (Nouvelle-Zélande) ;

123.71. Garantir aux victimes de violences domestiques l'accès à des secours immédiats et à une protection et revoir la législation sur le séjour des étrangers, afin que l'application de la loi n'ait pas pour effet pervers d'empêcher les femmes de quitter leur compagnon abusif. (Afrique du Sud) ;

123.72. Prendre des mesures pour augmenter la représentation des femmes, notamment par des mesures temporaires spéciales (Norvège) ; adopter des

mesures spéciales temporaires pour augmenter la participation des femmes dans tous les domaines (Jordanie) ;

123.73. Prendre des mesures fermes contre la discrimination sous toutes ses formes, en particulier contre les femmes étrangères (Vietnam) ;

123.74. Améliorer les structures dédiées à l'égalité des sexes dans tous les cantons, pour favoriser la coordination au niveau fédéral (Trinité-et-Tobago) ;

123.75. Adopter des mesures pour réduire l'inégalité des sexes sur le marché du travail, afin que les femmes comme les hommes puissent concilier vie de famille et responsabilités professionnelles, en créant notamment suffisamment de crèches et de structures pour la petite enfance (Slovaquie) ;

123.76. Adopter une législation fédérale en vue de fournir une protection contre toutes les formes de discrimination, notamment en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre (Norvège) ;

123.77. Mettre en place dans toute la Confédération une législation uniforme qui protège expressément les personnes LGBT de la discrimination et prenne en compte leurs enjeux spécifiques dans la conception d'une loi globale sur l'égalité de traitement (Irlande) ;

123.78. Envisager d'intégrer les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes, appelées également les Règles de Bangkok, dans sa politique de traitement des détenus (Thaïlande) ;

123.79. Construire ou affecter aux mineurs non accompagnés candidats à l'immigration des locaux de détention séparés de ceux pour les adultes (Etats-Unis) ;

123.80. Protéger les mineurs et assurer une séparation entre détenus mineurs et détenus adultes (Ouzbékistan) ;

123.81. Instaurer une interdiction légale explicite des châtiments corporels infligés aux enfants dans leur foyer (Liechtenstein) ;

123.82. Continuer de promouvoir les valeurs sociales chez les enfants et les adolescents au travers de programmes publics, de manière à favoriser leur développement et à prévenir les tragédies telles que les suicides et la toxicomanie (Nicaragua) ;

123.83. Jouer un rôle efficace pour concrétiser le droit au développement au niveau international (Pakistan) ;

123.84. Augmenter l'aide aux pays en développement à 0,7 % du RNB, en accord avec les recommandations des Nations Unies (Koweït) ; augmenter le niveau de sa contribution à l'aide publique au développement à 0,7 % au moins du RNB (Bangladesh) ;

123.85. Effectuer une étude sur l'impact des accords conclus avec des pays tiers dans le domaine du commerce extérieur et des investissements sur les droits économiques, sociaux et culturels des populations des pays partenaires (Bangladesh) ;

123.86. Au sein du Conseil des droits de l'homme, conserver son leadership sur les questions relatives aux droits de l'homme et à l'environnement, notamment en renouvelant son soutien à l'expert indépendant sur les droits de l'homme et l'environnement récemment nommé (Maldives) ;

124. Les recommandations ci-dessous n'ont pas obtenu le soutien de la Suisse :

124.1. Envisager la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles

(Philippines) (Indonésie) ; ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles (Rwanda) ; adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles (Biélorussie) ; veiller à la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles (Egypte) ; ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, et veiller à sa mise en œuvre sur le plan national (Timor-Leste) ; ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, en vue de garantir une meilleure prise en compte des droits et des préoccupations de ce groupe vulnérable (Algérie) ;

124.2. Adopter une loi interdisant toute organisation qui promeut ou encourage le racisme et la discrimination raciale (Trinité-et-Tobago) ; adopter une loi déclarant illégale et interdisant toute organisation qui promeut ou encourage le racisme et la discrimination raciale (Pakistan) ;

124.3. Lever l'interdiction de construire des minarets, jugée clairement discriminatoire par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et par la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction (Turquie) ;

124.4. Convenir d'une législation globale qui permettrait au gouvernement fédéral et aux cantons de traiter de manière homogène l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels ; et garantir des procédures judiciaires efficaces en cas de violation desdits droits (Iran) ;

125. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position des Etats qui les ont formulées et/ou de l'Etat examiné. Elles ne doivent pas être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.